



Conditions générales de ventes Riva Acier

Conditions générales de ventes: Riva Acier - Z.I. de Limay-Porcheville
F-78440 Gargenville - **Tel:** +33 1 30 98 20 00 **Fax:** +33 1 30 98 20 21
Email: commercial.france@rivagroup.com

I. FORMATION DU CONTRAT DE VENTE

Tous nos contrats sont soumis aux présentes conditions générales, toute dérogation ne pourrait résulter que d'un acte exprès et écrit de notre part. Toute clause contraire aux présentes conditions générales figurant sur les documents émis par nos clients est nulle et sans effet. Toute commande ou modification de commande (qualité, spécification, destination) devra être expressément acceptée par nous sous forme de CONFIRMATION DE COMMANDE. Lorsque le client n'a pas présenté d'observations écrites dans les dix jours qui suivent l'envoi de la CONFIRMATION DE COMMANDE, il est considéré comme ayant accepté toutes les dispositions.

Les offres restent valables cinq jours à compter de leur formulation par RIVA ACIER, sauf accord spécifique. Les instructions d'expédition doivent être indiquées par le bon de commande du client. A défaut d'indications contraires, les produits vendus seront expédiés en un seul lot à une même destination. Nous aurons la faculté d'annuler toute ou partie de commande dont les spécifications d'exécution et instructions d'expédition ne nous seraient pas parvenues dans les huit jours qui suivront une simple mise en demeure.

Nous aurons également la faculté de facturer à disposition tout tonnage qui serait fabriqué, pour paiement dans les conditions prévues au contrat. Nos marchandises sont fabriquées et livrées avec les tolérances d'usage sur les dimensions et les poids ou en conformité avec les Normes et Règlements en vigueur. En outre nous nous réservons la possibilité de fournir jusqu'à six pour cent de barres courtes.

II. MARCHES

Tout marché prend fin de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans préavis ni mise en demeure de notre part; Les quantités qui à cette date n'auraient pu être expédiées au client de son fait pourront à notre choix être annulées sans indemnités de notre part ou facturées à disposition, pour paiement dans les conditions prévues au contrat. Les tonnages mensuels ne pourront être reportés sur les mois suivants sans notre acceptation écrite. Toute fourniture poursuivie après l'expiration du terme ne pourra être invoquée comme tacite prolongation du marché.

III. DELAI DE FABRICATION FORCE MAJEURE

Les délais de fabrication ne sont donnés pour chaque commande ou marché qu'à titre indicatif et approximatif, ils ne peuvent en aucun cas constituer de notre part un engagement ferme de livrer à date fixe.

Les retards ne peuvent en aucun cas justifier le paiement à l'acheteur d'une indemnité ou pénalité quelconque par notre Société, d'une façon générale toutes pénalités pour quelque cause que ce soit doivent faire l'objet de conventions spéciales expressément fixées et acceptées par notre Société, par écrit. En conséquence, aucun recours ou mise en cause ne pourra être exercé contre nous à l'occasion de différends survenant entre l'acheteur et ses clients.

De convention expresse seront considérés comme cas de force majeure entraînant de plein droit la suspension des livraisons et retardant d'autant les délais d'exécution des produits à fabriquer tout ralentissement ou interruption de fabrication causés par: mobilisation, guerre, émeutes, grèves totales ou partielles lock-out de notre usine ou des industries ou services publics qui concourent à son alimentation et à son fonctionnement; arrêt de force motrice, bris de machine, incendies, cataclysmes naturels, pénuries de matières premières, de personnel ou de moyen de transports. En outre, si à la suite de ces événements, le programme des fabrications était modifié, notre Société aurait le droit d'annuler sans indemnités, la livraison de tout ou partie des produits dont elle aurait abandonné la fabrication, l'acheteur restant tenu d'accepter la livraison des quantités prêtes lors de l'annulation.



IV. LIVRAISON - RISQUES DE L'ACHETEUR

Nos produits sont réputés pris et agréés en notre usine et l'acheteur en assume les risques dès que le chargement est effectué alors même que les prix seraient établis franco, fob ou cif. Aucune dérogation ne peut être apportée à cette règle. Un enlèvement par le client en transport routier pour compte propre pourra être effectué que sous réserve d'un délai de prévenance d'au moins 48 heures. Il appartient au client de vérifier que les caractéristiques du produit portées à sa connaissance correspondent à ses exigences de fabrication.

Nous ne sommes tenus par aucune autre caractéristique, sauf demande particulière du client, acceptée par nous. Si, sur demande du client, une réception technique formalisée doit avoir lieu, celle-ci se fera avant l'expédition et sera définitive. Aucune responsabilité n'est donc acceptée pour quelque cause que ce soit après le chargement et il appartient à l'acheteur ou au destinataire d'exercer tout recours contre le transporteur ou l'assureur et de faire en temps utiles les réserves qui s'imposent pour préserver son droit à indemnité éventuelle.

Les fils de ligature ne servent qu'à contenir les fardeaux ou paquets mais ne constituent pas, au sens de la Directive européenne 2006/42/CE, un « accessoire de levage » et sont inaptes à soulever ou à manipuler des fardeaux, paquets ou toute autre charge. Il est recommandé d'utiliser des dispositifs de levage appropriés respectant la réglementation en vigueur et d'effectuer un examen visuel des accessoires de levage avant chaque utilisation, pour s'assurer de leur adéquation et de leur conformité.

Les notices d'instructions et certificats de conformité CE des accessoires de levage fournis sont accessibles sur le site Internet des Sociétés concernées du groupe RIVA, à l'adresse <http://www.rivaacier.com>

En cas d'expédition par camion, le chargement et l'arrimage ont lieu sous la responsabilité exclusive du transporteur, l'intervention de notre personnel et l'utilisation de notre matériel sont en tout état de cause, sous le contrôle, la direction et la seule responsabilité du camionneur et de ce fait aucune responsabilité ne pourra nous être imputée du fait de conditions défectueuses de chargement ou d'arrimage. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également lorsque l'expédition s'effectue sous la forme d'un enlèvement par le client en transport routier pour compte propre.

Toute réclamation n'est recevable que formulée par écrit dans les délais et conditions suivantes:

- Celles concernant les quantités, poids, état et dimensions, dans les huit jours de l'arrivée des marchandises à destination, avant toute transformation et pour autant que les contestations aient fait l'objet des réserves légales auprès du transporteur.
- Celles concernant la qualité, dans les quinze jours de l'arrivée à destination s'il s'agit d'un vice caché et sous réserve qu'elles n'aient subi aucune altération avant leur utilisation. Passés ces délais nos marchandises sont réputées définitivement acceptées. Les produits qui par suite d'une erreur dans la fabrication ou de qualité reconnue défectueuse après examen contradictoire, ne pourront servir pour l'emploi prévu seront à notre choix:
- Soit remplacés dans le plus bref délai possible, sans que nous soyons tenus à une fabrication immédiate, ni à une indemnité quelconque, les marchandises défectueuses devant être remises à notre disposition.
- Soit remboursés au prix auquel ils ont été facturés, sans plus. Nous n'acceptons en aucun cas, de responsabilité pour les essais effectués en dehors de notre usine et hors de notre présence. Seul le poids global de chaque expédition est garanti, conditionnement compris, les poids partiels figurant sur les avis d'expédition et factures ainsi que le nombre de barres ou de fardeaux ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans garantie. Sauf indication contraire, notre facturation est établie en fonction des taxes de transport, charges fiscales, droit de douanes éventuels, etc, en vigueur à la date d'expédition.

V. DESTINATION DES MARCHANDISES

Conformément au traité CECA l'acheteur doit indiquer la destination réelle et définitive des produits siderurgiques de sa commande, il ne peut changer la destination, où le lieu de livraison sans notre accord écrit préalable.

Toute infraction à cette condition formelle entraînerait sans préjudice de toute mesure que nous pourrions prendre pour la sauvegarde de nos intérêts l'obligation de nous verser, dès réception d'une mise en demeure par lettre recommandée, d'une pénalité fixée contractuellement à 30% de la valeur taxes comprises des marchandises en cause.

Cette condition formelle est applicable aux clients directs et indirects de nos acheteurs dont ils demeurent responsables vis-à-vis de nous mêmes, à charge pour eux de prendre toutes sûretés pour le respect de cette clause contractuelle. Les mêmes obligations s'appliquent en cas d'enlèvement par l'acheteur par camion pour compte propre.



VI. RESERVE DE PROPRIETE

De convention expresse et nonobstant toute clause contraire:

- Nous nous réservons la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires étant précisé que seul l'encaissement effectif des chèques et autres effets de commerce vaudra paiement. Ne constituent pas des paiements, la remise des traites ou de tout titre créant une obligation de payer.
- Nonobstant la réserve de propriété, les risques et la garde des marchandises sont transférés à l'acheteur, dès leur sortie des usines, entrepôts ou magasins du vendeur. L'acheteur s'engage à conserver ces marchandises de manière telle qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres et puissent être reconnues comme étant notre propriété.
- En cas de non paiement total ou partiel du prix à l'échéance, nous nous réservons la faculté d'exiger la restitution des marchandises aux frais risques et périls de l'acheteur. Cette restitution n'équivaut pas à la résolution de la vente.
- Les règlements de l'acheteur s'imputeront en priorité à celle de nos factures qui correspondent à des marchandises qui auraient été utilisées ou revendues. Les marchandises existantes dans les locaux de l'acheteur et correspondant à celles visées dans nos avis d'expéditions ou tous autres documents seront présumées identifiées comme étant celle livrées par nous-mêmes. A défaut de dénonciation écrite de cette clause dans les huit jours de l'envoi de notre confirmation de vente, cette clause sera considérée par nous comme acceptée sans réserves. Cette clause fait partie intégrante de nos conditions générales de ventes.

VII. PRIX - PAIEMENT - GARANTIES

Les prix stipulés dans nos confirmations de ventes s'entendent pour 1000Kgs sauf stipulation contraire.

Sauf indication contraire figurant dans nos accusés de réception de commande; les modifications de tarifs de transports, de charges fiscales, taxes douanières ou autres et de primes éventuelles d'exportation survenant entre la conclusion du contrat de vente et l'expédition, resteront à la charge de l'acheteur. Sauf mention contraire dans l'acceptation de la commande, les paiements auront lieu par effet accepté à 30 jours fin de mois d'expédition ou de mise à disposition en usine le 15 suivant, sans escompte. Les réclamations éventuelles concernant une fourniture quelconque ne dispensent pas l'acheteur de régler les factures à leur échéance.

Les anticipations de règlement donneront lieu à un escompte de 0.3% par mois entier d'anticipation effective. Nous n'acceptons de recevoir en paiement des effets que sans aucune garantie, ni responsabilité de notre part, notamment pour les effets irréguliers ou protestés, malgré la mention SANS FRAIS de même que pour défaut de protêt ou de dénonciation de protêt dans les délais légaux. Les paiements auront lieu à la date d'échéance, à nous mêmes ou à toute personne ou société nommément désignée par nous.

Nous nous réservons dans tous les cas le droit de réclamer à l'acheteur le règlement par traite acceptée prévu par l'article 124 du Code du Commerce. Nous nous réservons le droit dans le cours d'un marché ou d'une commande même sans qu'une échéance soit restée impayée, d'exiger des garanties de paiement et de bonne exécution des engagements, et de résilier le solde du contrat si ces garanties de paiement ne nous sont pas fournies ou nous paraissent insuffisantes. De même en cas de changement dans la situation de l'acheteur et notamment en cas de décès, d'incapacité, de dissolution ou de modification de Société, d'hypothèques de ses immeubles, de mise en nantissement de son fonds de commerce, d'inscription de privilège, la Société se réserve le droit même après exécution partielle d'une commande, d'exiger des garanties ou d'annuler le reste des commandes enregistrées au nom du client.

VIII. RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Dans tous les cas, où il y aurait décalage de règlement par rapport à la date normale d'échéance, nous nous réservons le droit d'exiger le paiement par traite acceptée avec aval bancaire ou garantie équivalente.

Au cas où satisfaction ne serait pas donnée, nous aurons la faculté soit de suspendre fabrication et expéditions sans autre avis, soit, si les garanties demandées ne nous étaient pas fournies dans un délai de 15 jours, d'annuler les quantités restant à livrer par simple lettre recommandée. En cas de non paiement de tout ou partie d'une facture à son échéance, à titre de clause pénale, et en application de la loi 92-1442 du 31 Décembre 1992 modifiée, l'acheteur sera de plein droit redevable, outre de l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application à l'intégralité des sommes dues d'un taux d'intérêt égal au taux Euribor à 3 mois majoré de quatre points; avec un minimum égal à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal.

La présente clause pénale étant stipulée sans préjudice du droit pour notre société de considérer le marché comme résolu de plein droit sans aucune formalité judiciaire. Le défaut de paiement pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie des marchandises qui nous sont commandées, nous autorise, si bon nous semble, à arrêter les expéditions restant à faire, et à considérer le solde du marché ou les marchés suivants comme résiliés immédiatement et de plein droit sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou formalité judiciaire, tous nos droits à dommages intérêts restant réservés par nous.

En outre, tout défaut de paiement de tout ou partie de facture à son échéance entraîne de plein droit et sans formalité, déchéance du terme et exigibilité immédiate des sommes restant dues au titre d'éventuelles autres factures que nous aurions émises.



IX. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse, formellement convenue et acceptée de nos clients le TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES est seul compétent pour statuer sur toutes contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des commandes, des marchés ou de leurs suites, à nos fournitures et à leur règlement, quelqu'en soit le lieu de paiement même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Nos dispositions ou l'acceptation de règlements n'opèrent ni novations des obligations ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Nous nous réservons toutefois au cas où nous serions demandeurs d'assigner le défendeur devant les tribunaux de son siège social ou de celui de ses établissements intéressé par le litige. En cas de litige ou contestations, le client, ne peut les lier à d'autres contestations ou litiges antérieurs, ni à des affaires qui suivent leur cours normal d'exécution.